



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE D'ENTRE-VIGNES

**ARRÊTE N° 2026 0002 - ARRÊTE DE NUMÉROTAGE**

**Nous, Maire de la commune d'Entre-Vignes,**

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1985 relative à la numérotation des rues de la commune,  
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'**Avenue Saint-Christophe – Lotissement « Les Demoiselles » - Saint-Christol 34400 ENTRE-VIGNES** :

- **N° 215 G : parcelle AN 936 – Lot 1,**
- **N° 215 H : parcelle AN 936 – Lot 2,**

**Article 3 :**

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 4 :**

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

**Article 5 :**

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond vert de 4,8 cm de haut, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**Article 6 :**

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

**Article 7 :**

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 8 :**

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9 :**

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 11 :** Monsieur Le Maire et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lunel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de l'Hérault
- Service du Cadastre
- Brigade de Gendarmerie de Lunel,
- Caserne des Pompiers de Lunel,
- Service Déchets (TEOMI), LUNEL AGGLO,
- Service technique Commune d'Entre-Vignes,
- La Poste,
- SCIA ROCA,

Fait à Entre-Vignes,  
Le 19 janvier 2026

Le Maire,  
Jean-Jacques ESTEBAN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le :

